

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

VISANT À AUGMENTER LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE
CROISSANCE À 1600 EUROS NET - (N° 328)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots

« À compter du 1^{er} janvier 2023 »

les mots :

« Lorsque la compétitivité de nos entreprises le permet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, nous voulons alerter sur le risque pesant sur la compétitivité de l'économie française que constituerait une hausse rigide du SMIC.